

## Arrêt

n° 69 085 du 25 octobre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie malinke / konianke, vous seriez arrivé en Belgique le 5 novembre 2009 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 6 novembre 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être originaire de Macenta et avoir vécu à Conakry depuis le mois de décembre 2007.*

*Vous êtes sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines) de Sidya Touré. Vous affirmez que le 28 septembre 2009, vous avez pris un taxi dans votre quartier de Taouya dans la commune de Ratoma, pour vous rendre au stade du 28 septembre à Dixine. Vous êtes entré dans le stade et avez*

assisté à l'attaque des militaires. Dans l'enceinte du stade, vous avez pris une photo avec votre téléphone portable et avez été arrêté. Vous avez été emmené à l'escadron mobile numéro 2 à Hamdallaye où vous avez été détenu jusqu'au 26 octobre 2009. Vous y avez été interrogé à plusieurs reprises par un chef qui vous demandait pourquoi vous aviez pris des photos et si vous étiez journaliste. Etant tombé malade, vous avez reçu la visite d'un docteur. Celui-ci a déclaré que vous deviez être hospitalisé. Vous avez alors été emmené à l'hôpital de Donka où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le docteur vous a fait rencontrer un passeur avec lequel vous êtes venu en Belgique.

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre dossier que les faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.*

*Ainsi, vous avez déclaré avoir été arrêté au stade de Dixin le 28 septembre 2009 lors de la grande manifestation contre le pouvoir militaire en place.*

*Or, il ressort de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit à votre participation à cette manifestation.*

*En effet, vous affirmez être monté dans un taxi à Taouya marché dans la commune de Ratoma. Vous déclarez que le taxi a pris la route passant par Hamdallaye et Belle-vue jusqu'à Dixin où le taxi vous a déposé à l'entrée du stade. Vous précisez qu'il y avait quelques petits embouteillages habituels, mais que vous n'avez rien vu d'inhabituel (audition, pp. 10 et 11). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif) que ce matin-là, de graves événements se sont déroulés sur la route que vous prétendez avoir empruntée. Il s'agit notamment d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants, de lancement de gaz lacrymogènes, de jet de pierres, de tirs à balles réelles, de barrages, d'incendies et de saccages de commissariats. Il ne peut être considéré que vous ayez été présent et que vous n'ayez pas eu connaissance de ces faits.*

*De même, vous déclarez être entré dans le stade aux alentours de 9h45 du matin, le 28 septembre 2009. Vous affirmez avoir vu plusieurs leaders politiques assis sur l'estrade ; vous citez Sidya Touré, Celou Dalein, Louseny Fall, Mouctar Diallo et Jean-Marie Doré (pp. 11, 12 et 15). Or, vos déclarations ne correspondent pas non plus aux informations objectives à notre disposition (dont copie est jointe au dossier administratif). Ainsi, il s'avère que les leaders politiques sont arrivés dans le stade vers 11 heures du matin, ils ne pouvaient donc pas être déjà assis quand vous entrez dans le stade aux environs de 9h45. Ensuite, il s'avère que Jean-Marie Doré n'a jamais pu atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders, il n'est dès lors pas possible que vous l'ayez vu aux côtés des autres sur l'estrade.*

*L'analyse ci-dessus empêche d'accorder du crédit à votre participation à cette manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry.*

*Ensuite, il s'avère que vos déclarations concernant votre détention sont également dépourvues de vraisemblance.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été emmené à l'escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye où vous avez été détenu durant quatre semaines.*

*Vous avez été invité à décrire la cellule où vous aviez été détenu ainsi que le bureau où vous aviez été interrogé, mais vous n'avez pas répondu aux questions qui vous ont été posées à ce sujet (p. 14). Le Commissariat général relève toutefois que vous avez prétendu être resté dans la même cellule durant toute votre détention et avoir été interrogé dans le même bureau « au moins cinq fois » (p. 14).*

*De même, vous n'avez pas été capable de décrire vos journées en cellule, ni de donner des informations sur ce qui vous aurait marqué lors de cette détention (pp. 14 et 15).*

*Vous affirmez également avoir toujours été interrogé par le même chef, or, vous ignorez son nom (p. 15).*

*Le manque de précision de vos déclarations porte atteinte à la réalité de votre détention.*

*Il en est de même concernant votre « évasion ».*

*En effet, vous déclarez qu'un certain docteur Camara, a demandé que vous soyez transféré à l'hôpital de Donka. Vous dites avoir quitté l'escadron mobile le 26 octobre 2009 et être resté à l'hôpital jusqu'au jour de votre départ, soit le 4 novembre 2009 (pp. 9 et 10). Or, vos déclarations au sujet de votre séjour à l'hôpital sont restées particulièrement vagues et peu convaincantes.*

*Ainsi, vous ignorez dans quel service vous avez été hospitalisé, vous ne pouvez situer l'endroit où vous vous trouviez au sein de l'hôpital, vous ne pouvez préciser le traitement que vous avez reçu (hormis le fait qu'on vous donnait des médicaments), vous ignorez le nom d'infirmiers ou d'autres docteurs qui se seraient occupés de vous. Invité à vous expliquer au sujet de ce manque de précisions, vous répondez seulement que c'était votre première fois et que vous ne saviez pas ce qui se passait (p. 10). Etant donné l'importance de ce séjour dans votre récit, cette explication est considérée comme insuffisante.*

*Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation «de l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision de refus de la partie défenderesse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, sur sa détention et sur les risques actuels encourus en cas de retour en Guinée par les sympathisants de l'UFR.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée rejette la demande d'asile introduite par le requérant en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, que concernant le déroulement de la manifestation du 28 septembre 2009, elle n'a rien vu car elle se trouvait dans un taxi (requête, p 3). Elle tient à confirmer le fait que Jean Marie Doré est arrivé en retard vers douze heures et soutient qu'il n'a jamais déclaré avoir vu cet opposant aux côté de Cellou Dallein Diallo et Sydia Touré sur l'estrade. Elle soutient également que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle n'a jamais déclaré que les leaders politiques étaient présents à neuf heures quarante-cinq mais qu'ils sont arrivés bien plus tard. Elle estime qu'en ce qui concerne sa détention, les reproches formulés par la partie défenderesse sont « totalement insuffisants pour douter de la réalité de sa détention » (requête, p 4). Elle estime que la partie défenderesse aurait dû poser questions précises afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de sa détention. Concernant son évasion, elle estime que les reproches formulés par la partie défenderesse n'ont aucune incidence sur la crédibilité de ses déclarations « dans la mesure où ces ignorances sont compréhensibles » (requête, p 4). Elle estime à ce propos, que la partie défenderesse « a l'air d'occulter volontairement la réalité à savoir qu'il s'agit d'un hôpital africain (requête, p 5). Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû envisager la situation du requérant en tenant compte de l'appartenance du requérant à l'UFR.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que l'ensemble des motifs pris de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, s'agissant des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et les informations en possession de la partie défenderesse concernant la situation dans Conakry le 28 septembre 2009 et plus particulièrement dans les quartiers et communes environnant le stade, le conseil constate que la partie requérante, qui ne conteste pas la pertinence de ces informations, se contente simplement de réitérer ses déclarations et expose qu'elle était dans un taxi et qu'elle n'a pas vu les affrontements que relate la partie défenderesse.

Le Conseil estime qu'au vu des informations objectives présentes au dossier administratif faisant état d'affrontements violents sur les carrefours Hamdallaye et Belle-vue - artères que le requérant soutient avoir empruntées pour se rendre au stade - la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations du requérant à ce propos n'étaient pas vraisemblables.

La partie requérante soutient qu'elle n'a jamais déclaré à la partie défenderesse avoir vu Jean Marie DORE aux côtés des autres opposants sur l'estrade (requête, p 3). Elle affirme également que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a exposé lors de son audition que les leaders politiques étaient arrivés bien plus tard que l'heure à laquelle elle est entrée dans le stade (requête, p 3). Le Conseil observe toutefois, à la lecture du dossier administratif, qu'à plusieurs reprises la partie requérante a soutenu avoir aperçu tous les leaders présents lors de son entrée au stade, y compris Jean Marie DORE (rapport d'audition, p 12). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les déclarations de la partie requérante ne correspondaient pas aux informations objectives en sa possession (V. Document de réponse / Arrivée des leaders de l'opposition ? Quid de Jean-Marie Doré, daté du 21/02/2011).

La partie requérante soutient que les imprécisions relevées par la partie défenderesse sont insuffisantes pour douter de la réalité de sa détention ainsi que celle de son évasion (requête, p 4). Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si la partie défenderesse devait poser telle ou telle question ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Ainsi, l'incapacité du requérant à fournir une description de sa cellule, du bureau où il aurait été interrogé, ou à fournir la moindre indication précise concernant les conditions de sa détention, son quotidien, les événements marquants de cette détention, l'identité des personnes côtoyées, empêche de pouvoir tenir cette détention pour établie sur la seule base de ses dépositions. De même, les ignorances observées dans les déclarations du requérant à propos des conditions de son hospitalisation,- de l'organisation de son évasion, ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à considérer que ces imprécisions portaient atteinte à la réalité de ces événements. La partie requérante soutient à ce propos, que la partie défenderesse « a l'air d'occulter volontairement la réalité à savoir qu'il s'agit d'un hôpital africain » et qu'il n'est dès lors pas surprenant qu'elle ne sache pas le service dans lequel elle a été hospitalisée, le traitement qu'elle a reçu, l'identité des médecins et autres personnes qui lui ont donné des soins (requête, p 4). Le Conseil estime que ces explications sont stéréotypées et il ne peut en être tiré aucune conclusion pertinente en l'occurrence.

La partie requérante rappelle enfin qu'elle est sympathisante du parti politique guinéen l'UFR (Union des Forces Républicaines) » qui s'est rallié, depuis les dernières élections présidentielles, à l'UFDG » et dont les membres sont « victimes de persécutions de la part des autorités guinéennes » (requête, p 5). Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser d'apprécier sa situation au regard de sa qualité de sympathisant de l'UFR (requête, p 5). A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant n'a, à aucun moment, soutenu avoir eu des problèmes avec ses autorités en raison de son appartenance à l'UFR (rapport d'audition, p 8). Dès lors, il estime que ce reproche à la partie défenderesse n'est pas fondé.

La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle considère que « *contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* ». La partie requérante constate qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « *tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ».

La partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique malinké ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

De même, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que tout sympathisant de l'UFR encouvre un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour en Guinée.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des

mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. R. ISHEMA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET